

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJCT : Actualité juridique collectivités territoriales

AJDA : Actualité juridique de droit administratif

AJ Famille : Actualité juridique famille

AJ Pénal : Actualité juridique pénale

Cons. Constit. : Conseil constitutionnel

Crim. : Chambre criminelle de la cour de cassation

D. : Recueil Dalloz

Dir. : Sous la direction de

Dr. pén. : Revue de droit pénal

Fam. : Revue droit de la famille

Gaz.Pal. : Gazette du palais

Idem : Référence identique

J.Cl. Pén. : Jurisclasseur pénal

JCP : La semaine juridique

JO : Journal Officiel

Loc.cit. : Même source, même référence

Obs. : Observations

Op.cit. : Même source, nouvelle référence

p. : page(s)

RSC : Revue de science criminelle

S. : Sirey

INTRODUCTION

1. Le droit pénal des mineurs est souvent au cœur des discussions, qu'elles soient politiques ou sociales. Aussi on peut entendre soit qu'il serait trop « laxiste », soit qu'il serait trop « répressif » ; et les différents acteurs politiques se prononcent souvent sur le sujet. La question des « mineurs délinquants » est récurrente. Les journaux titrent alors souvent de grandes interrogations sur le sujet, « Faut-il enfermer les mineurs délinquants ? »¹, « Que faire des mineurs délinquants ? »², ...

2. Il semble admis par un consensus général que la « délinquance juvénile » est un mal contre lequel il faut lutter, ce qui en fait un nom commun dans les programmes politiques notamment.

3. La sensibilité des réactions sur le sujet peut s'expliquer par la nature des auteurs de cette délinquance : les mineurs, ou plus simplement les enfants. Si la délinquance simple est déjà répréhensible et réprimée, elle touche encore plus lorsqu'elle est le fruit des fruits de la société : ses enfants. Si pour certains il est difficilement concevable qu'un enfant puisse avoir un comportement appelant une réponse pénale, cela n'en reste pas moins une réalité, les enfants aussi commettent des infractions pénales.

4. « On ne peut nier que des comportements soient délinquants sous prétexte que leurs auteurs sont très jeunes »³. Pour certains même « La délinquance est toujours juvénile. Comme l'acné. Les jeunes grattent leur acné et délinquent à tout va »⁴. Les mineurs, s'ils ne sont pas capables juridiquement dans l'ordre français, n'en sont pas pour autant incapables matériellement d'actes punissables par la branche pénale du droit. On assisterait même à une augmentation de cette criminalité, qui aurait plus que doublé en trente ans, de sorte à recouvrir un peu moins

¹ www.politis.fr/Faut-il-enfermer-les-mineurs,19737.html

² www.marianne.net/Que-faire-des-mineurs-delinquants_a226206.html

³ L. JOSPIN,

⁴ F. CAVANNA

d'un cinquième du total des mis en cause⁵.

5. Une fois que le phénomène est repéré, il faut savoir comment y répondre. Certains pays ont trouvé une réponse radicale à la délinquance des mineurs : au Yémen une vingtaine de mineurs se trouvent dans le couloir de la mort en attendant leur exécution. La minorité ne semble donc pas exclure la réponse irréversible de la peine de mort, ce qui a pu être dénoncé par Human Rights Watch^{6 7}. Une telle situation existe également aux États Unis, où le mineur sera parfois jugé comme un adulte et la peine de mort pourra alors être prononcée à son égard.

6. En France une branche spéciale du droit pénal existe pour les agissements des mineurs, le droit pénal des mineurs. Cette expression vise également pour certains le droit pénal touchant au mineur lorsqu'il est victime ; toutefois elle sera ici envisagée comme recouvrant le droit pénal applicable au mineur délinquant.

7. Le droit pénal des mineurs est un droit spécial, il n'est plus aujourd'hui seulement dérogatoire au droit pénal commun – applicable aux majeurs. Il ne serait plus alors un « droit mineur » mais un droit à part entière⁸. Il est habituellement découvert autonome à l'égard de deux particularités : la responsabilité du mineur et les mesures applicables à celui-ci. En effet une de ses particularités est la possibilité de prononcer non pas des peines, comme c'est généralement le cas en matière pénale, mais des mesures éducatives. Afin de reconnaître puis étudier les mesures éducatives en droit pénal des mineurs, il semble indispensable d'en connaître la définition, l'origine, les particularismes et l'expression.

DEFINITION

8. La mesure éducative peut être définie⁹ comme une « *mesure de sûreté applicable à des mineurs, prononcée par l'autorité judiciaire et constamment révisable jusqu'à la majorité accomplie, qui constitue un mode de traitement obligatoire pour les mineurs délinquants de treize ans et facultatif pour ceux de dix-huit ans, et un mode de traitement des mineurs non émancipés en danger moral* ».

9. D'ores et déjà une nature double de la mesure éducative ressort de cette définition, puisque

⁵ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, DALLOZ, 1^{re} édition, 2008, p. 681 - 683

⁶ Organisation indépendante consacrée à la protection et à la défense des droits humains

⁷ www.hrw.org/fr/news/2013/03/04/yemen-des-mineurs-delinquants-risquent-d-etre-executes

⁸ J.-F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs, entre son passé et son avenir », *RSC* 2000, p. 79

⁹ ASSOCIATION CAPITANT, dir. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8^e édition mise à jour, 2007, p. 588

c'est à la fois une mesure de sûreté pour les mineurs délinquants, et une mesure de protection pour les mineurs en danger. S'agissant des mesures éducatives en droit pénal des mineurs, ce sont celles qui visent les mineurs délinquants, puisque la matière pénale porte sur la délinquance en général. Aussi les mesures éducatives en tant que mesures de protection sont elles civiles et n'entrent donc pas dans le champ d'étude. Il faut toutefois relever que c'est la même entité qui gère les mineurs en danger et les mineurs délinquants, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et que les mesures se recoupent parfois entre les deux matières (c'est par exemple le cas de l'AEMO, l'action éducative en milieu ouvert).

10. La mesure de sûreté est elle-même dédoublée, puisque son caractère obligatoire ou non est conditionné à l'âge du mineur qui se la verra appliquer, la frontière étant posée à treize ans.

11. Puisque la mesure éducative est assimilée à une mesure de sûreté dans le cadre du droit pénal des mineurs, il semble nécessaire de donner également une définition de la mesure de sûreté : il s'agit d'une « *mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue pour un délinquant qui, relevant en principe, comme la peine, de l'autorité judiciaire ne constitue pas un châtement mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux, afin de prévenir les infractions futures* »¹⁰.

12. Sont alors donnés pour exemple la mesure éducative, et l'internement d'un aliéné. La mise sur le même plan de ces deux mesures pourrait *a priori* choquer mais les ressemblances ne manquent finalement pas, ce qui sera évoqué dans les développements futurs. Il est d'ores et déjà remarquable que, dans les deux cas, les mesures vont s'appliquer à une personne qui n'entre pas dans les canons de la personne juridique habituelle. Aliéné et enfant ont souvent été rapprochés sur le concept du discernement, bien que pour le deuxième il lui a finalement été reconnu, sauf à être aliéné ou spécifiquement reconnu comme n'ayant pas de discernement¹¹. D'ailleurs le droit romain assimilait mineur et aliéné, aucun des deux n'étant a priori doté de la faculté de distinguer le bien du mal, ce qui se retrouverait dès le Décret de Gratien. Toujours est-il que ces deux catégories de personnes sont visées spécialement par le droit (et pas seulement la branche pénale) comme devant se voir appliquer un traitement spécifique, tendant plutôt vers une protection, tant de la personne elle-même que de la société.

13. Il en ressort que la mesure éducative pénale ne peut être assimilée à un châtement mais doit plutôt s'apparenter à une mesure de défense sociale. Si la mesure éducative civile vise la

¹⁰ Idem., p. 587

¹¹ Un arrêt de principe de la Chambre criminelle de la Cour de cassation de 1956 a pu préciser que les mineurs non dotés de discernement étaient exclus du champ pénal, en l'espèce un enfant de six ans. *Crim. 13 déc. 1956*, n° 55-05.772, *D. 1957*, Jur. p. 349, note M. PATIN ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, DALLOZ, 4e éd., 2003, n° 42, p. 549

protection du mineur lui même, le cadre pénal se sert apparemment de la mesure éducative – mesure de sûreté – pour protéger non plus seulement le mineur mais également la société qui l'entoure.

14. La mesure de sûreté n'est *a priori* pas une peine au sens strict, elle doit soit s'y suppléer, soit la compléter. Son application aux mineurs délinquants peut apparaître logique dès lors que les mineurs délinquants ne peuvent en principe pas être réellement « punis » pénalement, une peine ne pouvant être prononcée à leur égard.

15. Ce principe est à nuancer par la lecture de l'article 122-8 du Code Pénal, dans sa version issue de la loi du 9 septembre 2002¹², en vertu duquel les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables¹³ et cette responsabilité entraîne une réponse pénale : une « loi particulière » (qui s'avère être l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 dont il sera ensuite question) détermine les « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet ».

16. Seules des mesures, appelées éducatives dans leur ensemble, sont donc *a priori* prononçables à l'encontre d'un mineur délinquant. Cependant le deuxième alinéa de l'article restreint la portée de ce principe en admettant que des « sanctions éducatives » puissent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, et des peines peuvent tout de même être prononcées si le mineur a entre treize et dix-huit ans. L'interdiction de prononcer une peine est donc effective pour les mineurs de treize ans, au delà et dans certaines conditions l'interdiction peut être dépassée, pour donner lieu à un concours des mesures face aux peines et aux sanctions. D'ailleurs le Conseil Constitutionnel a lui même admis qu'il n'existe pas réellement de règle « selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives »¹⁴.

17. La loi n° 2002 – 1138 du 09 septembre 2002 a permis de « revigorer » ce principe, tout en distinguant la peine de la sanction éducative, laquelle ne s'assimile en principe pas non plus à la mesure éducative. La création de cette nouvelle catégorie de réponse pénale à la délinquance d'un mineur irait donc dans le sens d'une confirmation de ce refus quasi-catégorique de prononcer une peine à l'égard d'un mineur, la sanction éducative pouvant s'appliquer à un mineur de treize ans seulement parce qu'elle n'est pas une peine.

¹² Article 11 de ladite loi.

¹³ La question de la responsabilité des mineurs a longtemps été discutée, une présomption d'irresponsabilité étant parfois déduite de la primauté de l'éducatif et de l'impossibilité de prononcer des peines aux mineurs de treize. La loi de 2002 a donc clarifié la situation en énonçant la formule visée.

¹⁴ Cons. Constit., Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, JO 10 sept. 2002, p. 14953 ; RSC 2003, p. 606 et s., obs. Bück, dans le considérant n° 26

HISTORIQUE

18.Ce refus primaire de prononcer une peine à l'égard d'un mineur peut se retrouver historiquement. On distingue traditionnellement trois phases dans le droit pénal appliqué aux mineurs : l'atténuation de peine, le concept de discernement puis l'éducabilité¹⁵. Longtemps l'enfant a été un « Homme miniature », on lui appliquait donc les peines identiques à celles des adultes mais de façon atténuée. Cette conception était matérialisée par l'excuse de minorité prévue dans les codes pénaux de 1791 et 1810.

19.Ensuite le mineur délinquant était jugé selon que lui soit reconnu ou non un discernement (celui-la même qui entraîne un régime d'irresponsabilité pénale chez les aliénés¹⁶). En cas de discernement il était puni comme un adulte, en l'absence de discernement son absolution devait passer par le biais d'une mesure éducative, n'étant alors pas considérée comme une peine mais comme une « mesure de police propre à rectifier son comportement ».

20.Après un siècle relativement répressif, que ce soit dans les colonies (correctionnelles ou pénitentiaires) comme celle de Mettray ou dans les prisons pour adultes, la *loi du 12 avril 1906*, abrogeant et remplaçant celle du *30 novembre 1894*, est allée dans le sens d'une diminution du répressif et d'une augmentation du régime éducatif.

21.La *loi du 22 juillet 1912* a continué dans cette lancée, en réformant le droit des mineurs délinquants et en danger. Une scission a été placée à l'âge de treize ans (elle sera gardée), en deçà le mineur est irréfragablement présumé irresponsable, seules des mesures éducatives peuvent être prononcées à son encontre. La question du discernement reste présente puisqu'elle se posera pour les mineurs dont la responsabilité peut être retenue.

22.La *loi de 1942* a remplacé toutes les dispositions précédentes portant sur la délinquance des mineurs. Ce serait alors pour DONNEDIEU DE VABRES « le véritable Code de l'enfance délinquante »¹⁷. Auparavant les *articles 66 à 69 du Code pénal*¹⁸ trouvaient encore à s'appliquer¹⁹. À plusieurs égards la loi de 1942 est apparue plus répressive à l'égard du mineur

¹⁵ www.afmjf.fr/Historique-de-la-justice-des.html

¹⁶ *Article 122-1 du Code Pénal* : «N'est pas pénalement responsable la personne qui est atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes »

¹⁷ H. DONNEDIEU DE VABRES, « Loi du 2 février 1945, Commentaire », *Recueil critique 1945 : législation*, DALLOZ, 1945, p. 178

¹⁸ Les *articles 66 et 67* distinguaient selon que le mineur ait ou non un discernement, les *articles 68 à 72* envisageaient les différentes peines prononçables.

¹⁹ S. FISHMAN, *La bataille de l'enfance, Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, p. 225-231

délinquant. Cependant c'est elle qui va remplacer le concept de « correctionnel », propre au Code Pénal, pour y substituer celui de « rééducation », qui encore aujourd'hui semble être la colonne vertébrale du droit pénal des mineurs. Dans ce cadre l'Institution Publique d'Éducation Surveillée prenait une place importante, d'autant qu'elle n'était pas considérée comme une réponse répressive. Celle-ci n'était toutefois pas inexistante, des établissements spécifiques existaient pour les mineurs les plus « difficiles », que l'on envoyait en « colonie correctrice ». De véritables sanctions pouvaient être prononcées dans des cas exceptionnels, les peines étant allégées en cas de mesures temporaires, mais pouvaient être la copie exacte de celles des majeurs en cas de véritable condamnation, et ce jusqu'à la peine de mort !

23. Cependant cette loi introduisait déjà la notion d'éducabilité, à l'instar de celle du discernement. Bien que promulguée par le gouvernement de Vichy elle ne sera jamais suivie d'un décret d'application, de sorte que l'ordonnance de 1945, en reprenant cette notion, a pu la mettre en œuvre, ce qui a eu pour conséquence que l'on place à son actif la réforme de la matière²⁰.

24. L'ordonnance du 2 février 1945 est souvent citée comme un texte majeur, et elle peut l'être à plusieurs titres. Déjà par sa date, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, ce qui pour certains en fait l'illustration que la Libération de la France a fait office de rupture en matière de justice des mineurs. Aussi elle a pu être qualifiée « d'acte fondateur de la justice des mineurs »²¹. Si ce caractère a pu être discuté²², notamment parce que la justice des mineurs trouvaient des fondements antérieurs encore appelés suite à la libération, notamment la *loi du 27 juillet 1942* précitée, l'ordonnance de 1945 apparaît comme la pierre angulaire du droit pénal des mineurs contemporain, et celle-ci s'avère être la loi particulière qui définit les mesures devant ou pouvant être prononcées à l'exclusion des peines et autres sanctions.

DROIT COMPARE

²⁰ C. ROSSIGOL, « La législation "relative à l'enfance délinquante" : de la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2000, n°3 : L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre, p. 17 – 54, <http://rhei.revues.org/70>

²¹ *Le Monde*, 29 mai 1998, p. 8

²² M. BECQUEMIN – GIRAULT, « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole de l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2000, n°3 : L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre, p. 55 – 76, <http://rhei.revues.org/71>

25. La réticence à prononcer des peines à l'encontre des mineurs provient de l'influence du modèle du *Welfare State*, généralement associé à la protection de la jeunesse reprise par le droit pénal des mineurs en Europe au XXe Siècle. Cette doctrine pose notamment huit principes dont l'un associe primauté des mesures éducatives (ce qui fera l'objet d'un développement ultérieur) et refus – sauf cas particulier – des peines ou sanctions privatives de liberté²³.

26. Puisque le modèle a influencé de nombreux pays d'Europe, il est légitime de se demander si ces autres pays connaissent véritablement un système comparable à celui auquel est parvenu la France. Il s'avère en fait que, comme dans de nombreux domaines, si le modèle français des mesures éducatives se révèle être à la fois traditionnel – les bases communes avec l'Europe se ressentent à plusieurs égards – il n'en est pas moins unique – aucune autre législation ne semble avoir retenu de solution complètement identique.

27. À titre d'exemple plusieurs pays peuvent être évoqués. En Belgique différentes mesures peuvent être prononcées à l'égard du mineur délinquant, et celles-ci sont hiérarchisées par ordre de priorité lorsque le juge devra se prononcer. Au Portugal il existe des mesures dites de « protection, d'assistance et d'éducation » et elles étaient jusqu'à récemment prévues tant pour les mineurs délinquants que pour les mineurs en danger. En Roumanie le mineur de quatorze ans va se voir appliquer des mesures de protection spéciale, qui vont tendre à voir empêchée la commission d'autres délits, et vont aller dans le sens de sa réhabilitation.

NATURE DES MESURES

28. Puisqu'une peine ne peut pas être prononcée à l'égard du mineur, mais puisqu'il est de l'objet même du droit pénal de trouver des réponses à une infraction pénale tant pour préserver la société que pour punir son auteur, il a fallu déterminer quelle réponse pouvait être donnée au mineur délinquant.

29. Le droit pénal non spécifique au sort des mineurs connaît effectivement des réponses qui ne sont pas des peines : les mesures de sûreté. Celles-ci étaient envisagées et discutées dès la fin du XIXe Siècle (notamment lorsque la *loi du 27 mai 1885* organise la relégation) mais se heurtaient à la doctrine française et restaient purement administratives. La réforme pénitentiaire de 1945 va soulever un changement de conception quant à la peine privative de

²³ F. BAILLEAU, Y. CARTUYVELS et D. de FREANE (dir.), « La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions. La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et société*, 2009, p. 255 - 468

liberté en ce qu'elle est portée vers l'avenir, la réinsertion du délinquant. C'est finalement l'ordonnance du 2 février 1945 qui va, la première, franchir le pas en créant des mesures spécialisées pour les mineurs, qui ne sont pas des peines privatives de liberté²⁴.

30. De nombreuses discussions existent sur la réalité de l'absence de confusion entre peine et mesure, et ce notamment parce que la qualification qui va être donnée par le législateur peut être contestée pour le Conseil Constitutionnel²⁵. Il lui est donc déjà arrivé de placer sous l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789²⁶, et donc sous la qualification de peine, des mesures présentées comme des mesures de sûreté. L'un des domaines où la confusion semble régner est celui, proche du sujet étudié, des mesures appliquées aux personnes atteintes de troubles mentaux²⁷, les peines et les mesures de sûreté n'étant séparées que par une frontière peu étanche et semblant avoir le même but.

31. La difficulté tient à ce que le législateur lui-même n'a pas défini ce qu'était une peine, et si l'on ne sait pas ce qu'est une peine, on ne sait pas non plus ce qui n'en est pas une. Le Conseil Constitutionnel ne l'a pas fait non plus, et n'a jamais vraiment formulé de critères de la peine. Souvent semble être prise en compte, pour déceler une peine, sa dimension afflictive et infamante. À l'inverse donc une mesure qui n'est pas une peine ne devrait être ni l'une ni l'autre. Un des critères qui semble également déterminant est la prononciation par un tribunal. Dans ce cas la distinction avec la mesure de sûreté et la mesure éducative semble impossible. Pourtant elle est rappelée habituellement, et ce notamment en s'appuyant sur l'objectif différent que couvrent les peines et les mesures de sûreté.

32. Quant à la surveillance judiciaire par exemple, le Conseil Constitutionnel relève un but de prévention contre la récidive, « dépourvu de tout caractère punitif »²⁸, tendant ainsi à « garantir l'ordre public et la sécurité des personnes qui sont nécessaires à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle ». De la même façon puisqu'en dehors du cadre des peines, le juge pénal a pu considérer que les mesures de sûreté sont soustraites à l'article 112-1 du Code pénal, un des textes fondateurs des règles de procédure de la matière pénale. Aussi les

²⁴ H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007, p. 1607

²⁵ M. VAN DE KERCHOVE, « Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *RSC.* 2008, p. 805

²⁶ « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée », il existe un principe de légalité des peines.

²⁷ H. MATSOPOULOU, « L'application des "peines", puis des "mesures de sûreté", aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences – (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009) », *Droit Pénal* n°2, Février 2010, étude 4

²⁸ Cons. Const. Décision n° 2005 – 527 DC du 08 déc. 2005, *JO*, 13 déc. 2005, p. 19162 ; *AJDA*, 2006, p. 547, F. ROUVILLOIS

mesures prévues en cas de trouble mental (le parallèle est facile avec les mesures éducatives) pourront se voir appliquer immédiatement des règles nouvelles²⁹.

33. Quant aux mesures éducatives elles-mêmes, il a pu être rappelé récemment qu'elles n'étaient pas des peines dans une affaire de dénonciation calomnieuse³⁰. Ce délit pénal suppose la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires³¹. Il était en l'espèce question d'une personne qui se prétendait victime d'une infraction commise par un mineur de dix ans. La cour de cassation a pu approuver les juges du fond en ce qu'ils avaient écarté cette qualification pénale, dès lors que le mineur, âgé de huit ans, ne pouvait se voir appliquer que des mesures éducatives. Il en ressort donc que les mesures éducatives ne peuvent être assimilées à des « sanctions judiciaires », elles ne peuvent présenter un caractère répressif prépondérant en ce sens³².

34. Sur ces points il sera donc possible de distinguer ce qui est une peine de ce qui n'en est pas une, et ainsi de vérifier en négatif la régularité des mesures de sûreté et donc des mesures éducatives. Il faut toutefois relever que cette notion de peine reste discutée, notamment parce qu'elle serait finalement vidée de ce qu'elle était censée recouvrir, l'idée de sanction ayant le caractère d'une punition³³. Le sens de la peine est lui-même sujet à réflexions³⁴, qui s'insèrent généralement dans des considérations plus larges sur la matière pénale ou sur l'institution pénitentiaire française, notamment parce qu'il existerait en France de « fortes contradictions sur la question des sanctions pénales et notamment de la prison »³⁵.

CARACTERE EDUCATIF DES MESURES

35. En faisant fi des débats quant à la véritable maternité du concept, ce serait donc l'ordonnance du 2 février 1945 qui serait à l'origine des mesures éducatives, en créant ce nouveau mode de réponse pénale à la délinquance, lorsqu'elle est l'œuvre d'un mineur.

²⁹ S. DETRAZ, « Rétroactivité des mesures de sûreté applicables en cas de trouble mental », *JCP G* n°1, 11 janvier 2010, 15

³⁰ *Crim. 19 juin 2012*, Bull. Crim. 2012 n° 150 ; D2012 p. 2084, S. DETRAZ ; *Fam.* 2012, comm. 163, P. BONFILS ; *Dr. Pén.* 2012, comm. 126, M. VERON

³¹ *Article 226-10 du Code pénal*

³² S. DETRAZ, « Dénonciation calomnieuse : une discutée interprétation stricte », *D.* 2012, p. 2084

³³ E. DREYER, « Le Conseil constitutionnel et la « matière pénale ». - La QPC et les attentes déçues ... », *JCP G* n° 37, 12 septembre 2011, 976

³⁴ C. CARDET, « Le sens de la peine », *Synapse* n°1, École nationale d'Administration pénitentiaire, Mai 2001

³⁵ Réflexions sur le sens de la peine, texte adopté par l'assemblée plénière de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 24 janvier 2002

36.L'ordonnance de 1945 porte une idée relativement nouvelle, celle de l'éducation de l'enfant délinquant³⁶, voire de sa rééducation. Les mesures éducatives répondent donc à la reconnaissance de la possibilité de l'éducabilité : chaque humain est perfectible et peut se transformer par l'éducation. Si jusque là l'Homme était rattaché à sa nature, l'éducation ne pouvant aller au delà de ce que l'Être est déjà, on va finalement admettre que l'Homme est perfectible, surtout l'enfant, et que l'éducation pourra jouer un rôle dans le changement.

37.L'idée de perfectibilité comme perçue ici semble renvoyer aux œuvres de Rousseau³⁷, l'éducation elle-même lui était connue, bien que ne visant pas le mineur délinquant³⁸. En effet, selon lui, l'éducabilité, la perfectibilité serait le propre de l'Homme, ce qui permet de le distinguer de l'animal qui, lui, restera le même tout au long de sa vie. C'est donc permettre à l'Enfant d'être Homme que de lui faire accéder à la perfection, et ce par le biais de l'éducation.

38.Si longtemps l'éducation a été le fait de la famille ou de l'École, elle s'étend ici à une plus grande échelle puisque la justice et ensuite parfois des organismes spécialisés auront à en traiter. La société elle-même va se charger de l'éducation, et il existe en ce sens un proverbe africain qui énonce que : « Pour qu'un enfant grandisse, il faut tout un village ». L'éducation n'est alors plus seulement une prérogative domestique, la société va être amenée à prendre le relais.

39.Il est possible d'utiliser l'éducation envers le mineur délinquant puisque sa jeunesse présume qu'il puisse encore être resocialisé, rééduqué. C'est parce qu'il est en pleine construction de sa personnalité que l'on va tenter d'influer dans le bon sens sur cette personnalité, à tout le moins pour qu'elle ne soit pas celle d'un délinquant.

40.La notion d'éducation, si elle reste considérée comme un fondement de la justice pénale des mineurs, a pu trouver plusieurs acceptions depuis 1945. Pendant longtemps la prise en charge pouvait ressembler à une réponse thérapeutique (la ressemblance avec les mesures prononcées contre l'aliéné étant alors forte). Il semble désormais qu'une nouvelle pédagogie ressort de l'action éducative sur les mineurs délinquants, fondée sur deux principes : socialisation et développement des capacités du mineur³⁹.

41.L'éducation est aujourd'hui entendue notamment comme emportant la compréhension de l'acte et de sa responsabilité par son auteur, ce qui « doit traverser tout le déroulement de la

³⁶ D. YOUNG, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, DUNOD, 2009, p. 17 et 18

³⁷ J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine de l'inégalité entre les hommes*, FLAMMARION, 2008, 302 p.

³⁸ J.-J. ROUSSEAU, *Emile ou De l'éducation*, FLAMMARION, 2009, 849 p.

³⁹ D. YOUNG, op. cit. p. 175 - 225

mesure éducative »⁴⁰. C'est notamment par cette responsabilisation⁴¹ que l'action éducative envers les mineurs délinquants diffère de la protection des mineurs en danger.

42. Cette vision de la rééducation n'est pas pour autant totalement innovante puisque dans son ouvrage « référence » J. CHAZAL expliquait que la rééducation ne consistait pas seulement à la réadaptation à la vie sociale mais aussi à lui provoquer des prises de conscience, afin qu'il puisse choisir et devenir responsable⁴².

43. En allant plus loin, il semble également désormais que « loin d'être opposées, sanctions et éducation sont deux dimensions indissociables de l'action éducative exercée dans un cadre pénal »⁴³. Les mesures éducatives auraient donc un double rôle dans le cadre pénal (les dédoublements ne manquent pas en la matière) : celui d'être une véritable sanction⁴⁴ face à une infraction pénale, et celui d'éduquer l'auteur d'un tel acte.

44. Les mesures préconisées par l'ordonnance de 1945, puis par les lois qui s'y ajoutent, sont qualifiées d'éducatives, elles devaient donc permettre le perfectionnement du mineur délinquant tout en prenant en plein leur rôle de réponse pénale à un comportement délictueux.

45. De toutes ces considérations il ressort que les mesures éducatives sont, en droit pénal des mineurs, considérées comme des non-peines applicables à un mineur délinquant qui, sans être irresponsable, se voit du fait de sa minorité appliquer un régime particulier. Si juridiquement les mesures ne devraient pas se confondre avec les peines, elles ne devraient pas non plus l'être matériellement, notamment parce que leur qualification « d'éducatives » emporte en principe un certain nombre de conséquences. Ce sont en effet en théorie des mesures de sûreté propres à favoriser la rééducation du mineur délinquant, dans tout ce que la rééducation peut emporter sur le fond comme sur la forme. Elles doivent en ce sens être parfaitement identifiables, notamment par rapport aux autres réponses pénales auxquelles un mineur peut être soumis.

46. Face à ce constat on aperçoit un mouvement général de durcissement du droit pénal des mineurs, au point que la protection et l'éducation semblent parfois relayées au second degré, au profit d'une répression qui se veut adaptée à une délinquance juvénile accrue. Face en effet

⁴⁰ Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, NOR:JUSF9950035C, 24 févr. 1999

⁴¹ La « responsabilisation » est un processus, celui qui amène le délinquant à prendre conscience de son acte et des conséquences que celui-ci peut avoir. Elle entre dans une recherche de pédagogie de la sanction, le mineur doit en quelque sorte pouvoir tirer profit de la sanction. On pourra alors parler de « capacité pénale ».

⁴² J. CHAZAL, « L'enfance délinquante », *Que sais-je ?*, PUF, 10e édition mise à jour : 3^e trimestre 1979, p. 10 - 14

⁴³ Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, NOR:JUSF9950035C, 24 févr. 1999

⁴⁴ Dans un sens strict la sanction est une « punition », une véritable « mesure répressive », ASSOCIATION CAPITANT, dir. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, op.cit., p. 844

à des infractions souvent reconnues comme plus violentes, et commises par des délinquants plus jeunes, la tentation est grande de renforcer les réponses pénales.

47. On peut alors se demander, dans un tel contexte, quelle place peuvent avoir les mesures éducatives constitutives *a priori* d'un système non répressif.

48. Si l'existence des mesures éducatives trouve à s'expliquer il semble nécessaire de vérifier si elles sont pour autant parfaitement justifiées, et si elles constituent la réponse adaptée à ce que l'on en exige abstraitement. Aussi faudra-t-il rechercher en quoi leur existence est nécessaire (PARTIE 1). Si cette nécessité se vérifie, toujours est-il qu'elles subissent la concurrence du répressif. Aussi il va falloir s'assurer de leur effectivité (PARTIE 2).

PARTIE 1. NECESSITE DES MESURES EDUCATIVES EN DROIT PENAL DES MINEURS

49. Les mesures éducatives s'avèrent nécessaires à plusieurs égards, et leur existence va se justifier par plusieurs considérations. Tout d'abord parce qu'il existe en droit pénal des mineurs une primauté de l'action éducative, et les mesures du même nom pourraient permettre son effectivité (SECTION 1). Ensuite parce que les mesures pénales, a fortiori lorsqu'elles visent des personnes aussi spécifiques que les enfants, doivent répondre à un certain impératif de « personnalité » vis à vis de son sujet (SECTION 2).

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MEMOIRE

SECTION 1 / LA PRIMAUTE DE L'ACTION EDUCATIVE

50. Le modèle du droit pénal des mineurs a été construit comme un modèle mixte, puisque proposant deux puis (depuis 2002) trois branches : les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines à proprement parler. Face à cette mixité le juge aura un choix à faire (parfois limité), et ce choix emportera de préférer l'éducation ou la répression.

51. Or face à un mineur le juge va, selon le principe de primauté de l'éducation sur la répression, préférer « naturellement » la réponse éducative à la réponse répressive⁴⁵. Ce principe de primauté de l'éducation semble ressortir d'émanations constitutionnelles (§1) comme internationales (§2).

§1 – Considérations constitutionnelles

52. Le Conseil Constitutionnel est décomplexé, depuis 1971, pour énoncer l'ensemble des normes internes supérieures auxquelles la loi va devoir se conformer, au même titre qu'à la Constitution. Font alors partie du bloc de constitutionnalité tant le Préambule de 1946 que certains principes, parmi lesquels les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. C'est à ce titre qu'il va reconnaître au droit pénal des mineurs certains principes primordiaux, dont l'un est communément appelé « primauté de l'éducatif ».

53. L'examen *a priori* par le conseil constitutionnel de la loi du 09 septembre 2002 a permis la constitutionnalisation des principes de la justice pénale des mineurs, occasion qui sera reprise

⁴⁵ P. BONFILS, « La primauté de l'éducation sur la répression », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, étude 18

lors des lois du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

54. Le Conseil constitutionnel énonce alors : « *Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme de la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République ...* »⁴⁶. Le relèvement éducatif et moral du mineur délinquant est donc reconnu sans équivoque comme étant un principe reconnu par les lois de la République. Il prend la deuxième place, faisant suite au principe d'atténuation de la responsabilité, et précédant celui d'une procédure particulière et propre au mineur. Un principe reconnu par les lois de la République a une valeur constitutionnelle. Celle-ci est issue du caractère constant de son affirmation, dont le Conseil Constitutionnel tire les conséquences pour en faire un principe, de sorte que nul ne semble pouvoir remettre en cause que le droit pénal des mineurs a pour vocation de faire primer l'éducatif, en recherchant le relèvement éducatif des mineurs.

55. La notion de « relèvement » peut sembler difficile à appréhender, elle est traditionnellement en droit pénal associée à la levée d'une peine⁴⁷. Toutefois il semble que le relèvement doive ici être entendu dans un sens commun, c'est à dire dans l'action de relever quelque chose, voire de le remettre dans sa position « normale ». Le relèvement du mineur serait donc l'action de le remettre en position « normale », ou selon l'expression consacrée « dans le droit chemin », celui qui ne comprend pas des étapes délictueuses. L'éducation est d'ailleurs associée à la morale, association qui encore aujourd'hui fait débat même en dehors du cadre du droit pénal des mineurs. Cependant il semble ici qu'il puisse être fait une fusion entre ces deux termes pour viser une éducation du mineur, entendue dans toute son entièreté.

56. Le caractère subsidiaire des peines par rapport aux mesures éducatives semblait jusque là

⁴⁶ Cons. Constit., Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *JO* 10 sept. 2002, p. 14953 ; *RSC* 2003, p. 606 et s., obs. Bück. ; Cons. Constit., Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *JO* 19 mars 2003, p. 4749 ; Cons. Constit., Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *JO* 10 mars 2004, p. 4637 ; Cons. Constit., Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *JO* 7 mars 2007, p. 4356 ; Cons. Constit., Décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007, *JO* 11 août 2007, p. 13478 ; *D.* 2008, *Pan.*, p. 2034, obs. Bernaud et Gay ; *RSC* 2008, p. 133 et p. 136 obs. De Lamy.

⁴⁷ ASSOCIATION CAPITANT, dir. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 796

couvrir le principe de primauté éducative. Depuis 2002 et la lecture du considérant du conseil constitutionnel, il apparaît que ce n'est plus sa seule illustration⁴⁸. En effet il en ressort désormais que « la réponse des pouvoirs publics aux infractions que commettent les mineurs devait rechercher autant que faire se peut leur relèvement éducatif et moral ». Au delà donc du choix de la catégorie de la mesure appliquée au mineur c'est tout le processus qui doit être dicté par le concept de l'éducation. Le principe reconnu par le Conseil Constitutionnel va donc plus loin que ce que l'on entendait traditionnellement par lui auparavant. L'éducatif fait office de véritable philosophie du droit pénal des mineurs, dont toute l'expression semble donc devoir faire preuve de pédagogie.

57. Si la priorité éducative est renforcée, il n'en reste pas moins que voie éducative et voie répressive semblent désormais pouvoir être combinées, sans porter atteinte à ce principe, ce qu'avait pu reconnaître le Conseil Constitutionnel dans la décision de 2002 précitée.

58. Dès lors qu'un tel principe est reconnu comme constitutionnel, il revient au législateur de le respecter, ce que le Conseil pourra contrôler (d'autant plus aujourd'hui qu'il existe le procédé de la question prioritaire de constitutionnalité).

59. Si la plupart du temps le Conseil constitutionnel va reconnaître une adéquation des lois présentées aux principes du droit pénal des mineurs, certaines dispositions ont déjà été censurées à ce titre, comme cela a pu être le cas avec la *loi du 14 mars 2011 dite LOPPSI II*⁴⁹. Ont ainsi pu être déclarées inconstitutionnelles, puisque ne permettant pas le relèvement éducatif et moral par des mesures appropriées, les dispositions prévoyant l'application de peines plancher pour les mineurs primo-délinquants ainsi que celles autorisant le parquet à procéder à une citation directe du mineur délinquant⁵⁰.

60. *Pour certains, ces principes en général, et celui de la primauté éducative en particulier, ne seraient pas seulement des reconnaissances constitutionnelles françaises, mais plutôt l'expression d'une volonté de confortation de ces principes, qui existent déjà, notamment au niveau international*⁵¹.

⁴⁸ P. BONFILS, « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement », *AJ Pénal* 2012, p. 312

⁴⁹ Cons. Constit., Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011, *AJDA* 2011, 532, obs. S. BRONDEL ; *AJCT* 2011. 182 ; étude J.-D. DREYFUS

⁵⁰ P. BONFILS, « La loi LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs », *D.*2011, p. 1162

⁵¹ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, Coll. Droit fondamental, 3^e édition mise à jour, Paris, 2010, p. 341

§2 – Influence internationale

61.L'influence internationale est variée tant par ses sources que par le contenu et la portée de ses dispositions. Elle semble toutefois cohérente dès lors qu'il s'agit de prôner la nécessité de faire valoir l'éducatif⁵².

62.Le *Pacte international relatif aux droit civiques et politiques*, en vigueur en France depuis le 4 février 1981 dispose dans son *article 14* que : « *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation* ». La procédure applicable au mineur est ici visée et celle-ci doit tenir compte du caractère rééducatif de sa mission pour le mineur. Il est donc prégnant que le droit pénal va s'appliquer au mineur dès lors qu'il aura en ligne de mire la rééducation de celui-ci, ce qui entre dans la conception des mesures éducatives françaises.

63.L'*accord de Beijing de 1985* pose un ensemble de règles *a minima* pour les Nations Unies sur l'administration de la justice des mineurs. Ainsi son *article 5-1* prévoit la proportionnalité de l'intervention pénale en énonçant que « *le système de justice des mineurs (...) fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits* ». Déjà dans son *article 1-3* il était appuyé sur la nécessité d'un traitement « *efficace, équitable et humain des jeunes en conflit avec la loi* ». Si ce texte ne vise pas spécialement les mesures pouvant être prises à l'égard d'un mineur délinquant, il n'en reste pas moins un indicatif de la vision des Nations Unies sur le traitement qui doit en être fait de manière générale. Il en ressort que le mineur doit être traité d'une façon particulière, autrement dit qui ne soit pas calquée à part entière sur la façon dont sont traités les majeurs, ce qui sera également permis en France par le biais des mesures éducatives, modalités propres aux mineurs.

64.Les *principes dits de Ryad* prévoient eux un encadrement en amont des politiques de prévention de la délinquance juvénile et en aval édicition des règles primaires de protection des mineurs privés de liberté. Si ces principes ne portent pas réellement non plus sur la problématique des mesures éducatives ni même du relèvement éducatif, on peut y voir l'expression d'une volonté de rendre la responsabilité du mineur pédagogique, et de permettre au mieux l'insertion des mineurs, notamment en rappelant que la privation de liberté du mineur ne doit être qu'exceptionnelle. En ce sens on peut y voir l'adéquation avec un principe

⁵² C. LAZERGUES, « Les principes directeurs du droit pénal des mineurs », *Enfance dangereuse, enfance en danger ? L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*. Sous la direction de L. KHAIAT et C. MARCHAL, ERES, 2007, p. 163 - 174

de primauté éducative, comme il est aujourd'hui appréhendé notamment par le législateur et le juge constitutionnel français.

65. La *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale des Nations Unies, et signée par la France le 26 janvier 1990 est entrée en vigueur le 6 septembre de la même année. La convention indique les domaines de protection de l'enfant, et le droit pénal en fait partie.

66. Aussi l'article 40 alinéa premier dispose que : « *Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui, et qui tiennent compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ». Il en ressort que face à un traitement pénal le mineur doit bénéficier d'une protection particulière. Aussi doivent être pris en compte tant son âge que sa réintégration dans la société, soit l'impact éducatif que peut avoir un tel traitement sur ce public. Il est donc du respect de la dignité du mineur de lui attribuer un traitement spécifique avec l'éducatif en ligne de mire.

67. À l'international également l'importance voire la priorité de l'éducatif semble percer. Bien que certaines des dispositions invoquées puissent n'avoir qu'une fonction déclarative, et sont donc dépourvues de caractère coercitif, ou que leur application directe soit largement discutée (comme c'est le cas de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant), il existe bien une forme de consensus supranational en ce sens. De ce fait la France va se conformer à une telle ligne de pensée ou s'en inspirer pour concevoir qu'il existe bien une primauté de l'éducatif, également reconnue constitutionnellement.

68. Un principe de primauté de l'éducatif semble donc se dégager tant d'une jurisprudence constitutionnelle que de normes internationales. Les deux sources étant supralégislatives le principe ne peut en être que conforté, en ce que la loi ira en principe également en ce sens. Dès lors que l'éducatif doit primer, tant sur le répressif que dans la gestion générale de la matière pénale appliquée au mineur, les mesures éducatives semblent nécessaires. En effet elles sont la typologie même de la mesure non répressive et à vocation purement éducative.

69. Toujours est-il que ce principe n'est pas seul à rendre nécessaire l'existence des mesures éducatives, qui va ressortir également d'une nécessité renforcée de personnalisation de la mesure qui sera appliquée au mineur délinquant, tout étant finalement assez lié à ce premier

principe dégagé.

SECTION 2 / L'EDUCATION PERSONNALISEE

70. Il existe un principe de nécessité des peines, de valeur constitutionnelle puisqu'issu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁵³. En découle une obligation de proportionnalité des peines. Bien que n'étant pas des peines les mesures éducatives tendent à recevoir pareil traitement. Cela va d'ailleurs les éloigner des mesures de sûreté auxquelles on les rattache traditionnellement. De plus il ressort des décisions du Conseil Constitutionnel que le relèvement éducatif et moral du mineur se fait grâce à des mesures « adaptées à leur âge et à leur personnalité ». C'est donc l'un des particularismes du droit pénal des mineurs, mais aussi un facteur de son autonomie. Aussi les mesures éducatives peuvent permettre de répondre à un souci de progressivité de la réponse pénale (§1) ainsi que d'adaptabilité de celle-ci au mineur délinquant (§2).

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MEMOIRE

§1 – Réponse progressive

71. L'idée d'une gradation de la réponse pénale peut se faire en fonction de plusieurs critères. On retrouve cette optique de progressivité notamment dans la gestion de la réitération ou de la récidive, la répétition des infractions devant être plus sévèrement considérée. En ce sens la mesure va s'apparenter à une peine, les mesures de sûreté ne justifiant en principe pas de prendre en considération ces éléments. Cela s'explique par le fait qu'elles ont traditionnellement vocation à s'appliquer *ante delictum*, contrairement à la mesure éducative qui, comme la peine, vient postérieurement à une infraction.

72. Il n'existe pas en France, contrairement à d'autres pays, une gradation interne aux mesures éducatives, qui serait impérative pour le juge. Pourtant il existe bien effectivement une progressivité dès lors que les mesures sont pour certaines douces et compréhensives et pour d'autres coercitives⁵⁴. L'admonestation se révèle en effet bien peu contraignante, ce qui est moins le cas des mesures de placement en centre éducatif, notamment s'il s'agit d'un centre

⁵³ Article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

⁵⁴ P. BONFILS, « Le droit pénal substantiel des mineurs », *AJ Pénal* 2005, p. 45



éducatif fermé.

73.La progressivité semble également résulter en France de la distinction faite en premier lieu entre mesures éducatives et peines, les premières étant *a priori* moins sévères que les secondes, puis en second lieu entre les mesures éducatives, les sanctions éducatives, et les peines. La création d'un « niveau intermédiaire », celui des sanctions éducatives, va bien dans ce sens. La gradation existe théoriquement entre ces trois catégories, de la moins à la plus sévère, ce qui va se refléter dans les tranches d'âges qui correspondent à chacune.

74.Puisqu'envisagée par le prisme de l'étude des mesures éducatives, c'est à la progressivité substantielle qu'il semble falloir se limiter, en laissant à d'autres la question de la progressivité procédurale.

75.C'est parmi les différentes réponses pénales existantes que le juge devra trouver celle adéquate au mineur présenté à lui, et pour cela il prendra en compte plusieurs critères.

76.Le premier est, sans surprise, l'âge du mineur. En effet l'âge est un indice primordial dans le droit pénal des mineurs, notamment parce qu'il va permettre de déterminer si c'est bien ce droit qui va s'appliquer. L'âge de la majorité pénale est indispensable mais ce n'est pas le seul seuil pris en compte. Le juge ne pourra prononcer que des mesures éducatives pour un mineur de dix ans, il pourra prononcer des sanction éducatives à compter de cet âge et des peines si le mineur a plus de treize ans. La progressivité est donc bien dictée par l'âge de l'intéressé, mais ce n'est pas le seul critère puisque les tranches d'âge se chevauchent.

77.Un autre critère va alors être celui moins évident à appréhender de la personnalité du mineur.

78.La gravité de l'infraction va bien évidemment jouer, mais elle n'est pas propre au cas des mineurs délinquants. Il est effet reconnu dans tout le droit pénal un principe de proportionnalité des peines, plus l'infraction est grande et plus la réponse sera sévère. Inversement une infraction minimale ne devrait pas pouvoir donner lieu à une réponse extrême. Le principe de proportionnalité vise seulement les peines, à cause de leur caractère punitif. Cependant il semble qu'il puisse également valoir pour des mesures autres que les peines, ce qui est reconnu ici pour les mesures et sanctions éducatives. Enfin le passé pénal du mineur est pris en compte.

79.La progressivité est donc le reflet de la prise en considération de plusieurs critères touchant le plus souvent le mineur, et elle est permise par le choix qu'a le juge parmi plusieurs réponses pénales. Les mesures éducatives y trouvent leur place en tant que mesures en principe les

moins sévères, et donc applicables à tous les mineurs. Elles y correspondent également quant à leur diversité et à leurs différents niveaux de sévérité.

80. La progressivité peut s'avérer risquée si elle conduit à cautionner une répression qui serait excessive, et ce risque semble empêcher de faire de la progressivité un véritable principe⁵⁵. En effet si le choix de la sévérité de la réponse pénale ne se fait qu'au regard des faits, toute la prise en charge éducative est délaissée, ce qui serait contraire à ce qui est apparu jusque là comme une des missions du droit pénal des mineurs.

81. La personnalisation de la mesure peut s'entendre d'une progressivité de la réponse pénale donnée par le juge, mais également d'une volonté plus générale d'adaptabilité de celle-ci.

§2 – Réponse adaptée

82. Si la mesure éducative doit tendre à rendre « parfait », ou en tout cas meilleur, le mineur délinquant, elle doit être adaptée à celui auquel elle est appliquée, puisque chaque mineur aura des besoins et des capacités différents. Dès les années 1950 il a pu être souhaité que « *la justice pénale s'attache plus profondément qu'elle ne le fait à l'étude de l'homme et que dans certains cas elle sache appliquer au délinquant le traitement "éducatif" voire psychologique que sa personnalité peut commander* »⁵⁶. Le juge doit avoir une « *connaissance sérieuse de sa personnalité dans ses multiples comportements et dans ses différentes expressions* ».

83. L'éducation du mineur délinquant devrait donc être permise par une connaissance précise de celui-ci, de ses besoins, de sa personnalité, ces éléments pouvant justifier le prononcé de telle ou telle mesure. La réponse pénale est alors assimilée à véritable traitement, d'où la nécessité d'être cohérente avec ce qu'elle doit « soigner » et qui elle doit « guérir » (là encore le rapprochement avec les aliénés se fait sentir, dès lors que ceux-ci vont également pouvoir être soumis à un traitement).

84. Avoir un éventail de mesures devrait donc permettre un éventail de solutions proposées, afin de s'adapter au mieux au mineur⁵⁷. Le modèle protectionniste pousse à la connaissance de la personnalité du mineur, ce qui va imposer de prendre du temps, parfois plus que pour les majeurs. Il existe alors certaines mesures provisoires qui vont permettre d'évaluer la situation

⁵⁵ Les étudiants du Master II de droit pénal de Bordeaux, « La progressivité de la réponse pénale à la délinquance des mineurs au stade sententiel », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, étude 22

⁵⁶ J. CHAZAL, « L'enfance délinquante », loc.cit.

⁵⁷ Il est d'ailleurs dans les pouvoirs du juge des enfants de parvenir à la « connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation » - *article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945*

du mineur et ainsi permettre de lui appliquer la mesure éducative la plus adaptée. De façon générale les mesures éducatives s'inscrivent dans un phénomène d'adaptabilité au mineur délinquant.

85. Le 8 juin 1998 le Gouvernement a arrêté de nouvelles orientations en matière de délinquance juvénile⁵⁸, et notamment la volonté de rechercher une dimension éducative dans toutes les réponses apportées en la matière. Pour atteindre ce but il a été souhaité de renouveler les méthodes de l'action éducative, et pour cela mieux connaître le public suivi et mettre en place un « accompagnement éducatif soutenu ». En effet l'efficacité d'une mission éducative ne semble être possible que si les mesures qui la composent s'adaptent au mineur, ce que la circulaire relève : « tout projet pédagogique nécessite une bonne connaissance du public suivi ». Chaque public est spécifique et appelle donc une réponse spécifique, une pédagogie appropriée. Il faut alors prendre en considération aussi bien son âge, son sexe, de son comportement ou encore du contexte territorial. C'est donc un véritable travail de connaissance du mineur qu'il faut mener et actualiser. D'ailleurs il est de la nature même des mesures éducatives d'être révisables constamment, il est donc normal si les mesures peuvent souvent changer que ce soit pour se réadapter au mieux aux évolutions du mineur, pour se mettre à jour.

86. Il est indispensable que le projet éducatif soit unique et personnel au mineur, il doit exister une unicité de projet éducatif, ce qui va permettre son adaptabilité. Tout cela va ressortir par le biais des mesures éducatives. Il existe une véritable diversité de mesures éducatives, lesquelles vont pouvoir s'adapter au mieux aux situations qu'elles sont amenées à régler et aux personnalités qui vont s'y assujettir.

87. Dans un souci de protection du mineur délinquant toute mesure va prendre en compte la personnalité de celui-ci, et ce d'avantage qu'il ne l'est fait en droit pénal des majeurs.

88. Il faut toutefois rappeler que l'adaptabilité n'est pas propre aux mineurs, puisque la sanction pénale en général n'est jamais définie initialement mais doit se redéfinir de façon permanente selon l'évolution de celui qui la subit. Chaque sanction pénale comporte en elle-même ce caractère rééducatif, et les mesures éducatives doivent *a fortiori* le respecter pleinement. Il est de la fonction même de la réponse pénale de s'adapter à celui pour lequel elle est prononcée, c'est d'ailleurs l'expression d'un principe d'individualisation judiciaire des

⁵⁸ Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, NOR:JUSF9950035C, 24 févr. 1999

peines, dont les mesures éducatives devraient pouvoir également bénéficier.

89. Malgré ces aspirations, certains déplorent le « manque d'adaptabilité des institutions »⁵⁹. Si les mesures elles-mêmes seraient prises en considération d'une obligation d'adaptation aux mineurs sur lesquelles elles portent, la mise en œuvre de celles-ci pourrait s'avérer freinée vis à vis de cet objectif dans ce que les institutions seraient elles non adaptées. L'adaptabilité pourrait alors s'avérer plus théorique que pratique.

90. Pouvoir s'adapter tant au mineur délinquant qu'à la possibilité de sa rééducation est un particularisme du droit pénal des mineurs, en ce qu'il va plus loin que le droit pénal des majeurs quant à la « personnalisation » de la mesure pénale. C'est donc à cet égard, ainsi que face à des considérations de progressivité de la réponse pénale que la catégorie des mesures éducatives va s'avérer nécessaire. Cette nécessité va confirmer celle tirée d'un principe de primauté de l'éducatif.

91. Il apparaît que le droit pénal des mineurs ne semble pouvoir exister et n'être ce qu'il est que par le biais des mesures éducatives. Leur existence est au moins souhaitable, sinon indispensable. Encore faut-il que les mesures soient effectives pour qu'elles permettent d'atteindre tous les objectifs qui lui sont prêtés.

⁵⁹ J.-M. PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes, Violences urbaines et réponses éducatives*, DUNOD, 2e édition, 2005, p. 117

PARTIE 2 . EFFECTIVITE DES MESURES EDUCATIVES EN DROIT PENAL DES MINEURS

92. En 2003 64037 condamnations ont été prononcées à l'égard de mineurs délinquants. Ont alors été prononcées des mesures éducatives dans 57% des cas, et des peines dans les 43% restants⁶⁰. Si les chiffres ne sont pas absolus ni réellement exploitables en absence de précision sur l'âge des concernés, il en ressort toutefois que la priorité donnée théoriquement aux mesures éducatives n'est pas flagrante d'effectivité. On peut alors se demander ce qu'il en est réellement de ces mesures éducatives, quant à leur utilisation (Section 1) et quant à leur pérennité (Section 2).

SECTION 1. L'UTILISATION DES MESURES EDUCATIVES

93. Afin de répondre aux différents impératifs qui pèsent sur les mesures éducatives, et qui ont pu être en partie décelés précédemment, celles-ci disposent d'une variété de nature (§1) et de modalités (§2).

§1 – Pluralité de mesures

94. La diversité des mesures (au sens large) encourues par un mineur délinquant semble être un pan de la spécificité du droit pénal des mineurs⁶¹, surtout quant aux mesures éducatives. Le législateur contemporain n'a pas réduit, au contraire, cette catégorie. En effet il n'hésite pas à ajouter de nouvelles mesures dans l'éventail déjà à la disposition du juge face à un mineur délinquant, il est parfois notable qu'un tel « arsenal répressif »⁶² puisse devenir pervers, en empêchant l'application de toutes les mesures existantes, puisque trop nombreuses.

95. Les différentes mesures sont généralement présentées selon l'âge des mineurs pour lesquels elles ont vocation à s'appliquer. Il existe toutefois des mesures qui se retrouvent pour plusieurs

⁶⁰ P. PEDRON, *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeune, Mineurs en danger, mineurs délinquants*, GUALINO, 2005, p. 285 - 286

⁶¹ P. BONFILS, « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement », loc. Cit.

⁶² P. BONFILS, « Le service citoyen pour les mineurs délinquants », *Droit de la famille* n°3, Mars 2012, comm.

tranches d'âge⁶³. Schématiquement, sont exclusivement prononçables envers un mineur de treize ans (*article 15 de l'ordonnance de 1945*) la remise au service de l'assistance éducative et le placement dans un internat approprié. Sont propres au mineur de plus de treize ans (*article 16 de l'ordonnance*) le placement dans une institution d'éducation surveillée ou collective et l'avertissement solennel. Le mineur de moins ou de plus de treize ans pourra, dans l'indifférence de son âge, être remis à ses parents (ou tuteur, personne qui en avait la garde, personne digne de confiance) ; être placé dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ; être placé dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; ou se voir appliquer une mesure d'activité de jour. À partir de seize ans, le mineur pourra être mis sous protection judiciaire (*article 16 bis*).

96. La mesure la plus clémente pouvant être prononcée est la remise à parent, elle vise tant les parents que leur enfant, en rappelant leur devoir de surveillance et d'éducation. C'est donc à une éducation dans le sens premier du terme qu'il est fait référence. L'admonestation, avertissement solennel prononcé par le juge des enfants, est elle aussi purement éducative mais va plus loin en ce sens puisqu'elle vise la prise de conscience par l'enfant de ses actes, et donc les débuts d'une responsabilisation.

97. À ces mesures éducatives initiales ont été rajoutées certaines mesures pouvant dénoter avec la ressemblance qui liait les premières. La *loi du 4 janv. 1993* a créé la mesure de réparation. Elle tranche avec l'aspect thérapeutique (illustré par un changement du cadre de vie) des autres mesures, puisqu'elle s'attache ici plus au dommage causé par l'infraction qu'à la violation de la loi (et à ses causes). Ce renouveau des mesures semble aller dans le renforcement du caractère éducatif, dans le sens qui lui est aujourd'hui prêté. En s'appuyant sur des mécanismes de justice réparatrice, la mesure éducative permet la responsabilisation du mineur. La circulaire d'application de ladite loi appuie cette vision, puisque la mesure éducative contemporaine semble pouvoir à la fois être une réponse pénale et avoir un apport éducatif. En effet ce n'est plus tant le prononcé de la sanction que son exécution qui vont permettre au mineur de mesurer la portée de ses actes. La détermination du contenu de la mesure va entrer dans le processus de responsabilisation. Cependant cette même mesure peut étonner de par sa nature « hybride », en effet elle peut intervenir également en tant qu'alternative aux poursuites ou en cours d'instruction. De plus cette mesure pourrait

⁶³ B. LAVIELLE, M. JANAS et X. LAMEYRE, *Le guide des peines*, DALLOZ, 5e édition, 2012, p. 506 - 507

malmener le principe de la présomption d'innocence⁶⁴.

98. La relativement nouvelle mesure de placement de jour a pour vocation l'insertion scolaire ou professionnelle du mineur, et donc bien de permettre sa rééducation et sa resocialisation.

99. Enfin la dispense de mesure peut elle-même être perçue comme ayant l'aspect d'une mesure éducative en soi, puisqu'elle a un aspect restaurateur, bien qu'elle ne soit pas, contrairement aux mesures éducatives à proprement parler, inscrite au casier judiciaire.

100. Certaines mesures prennent la forme d'un placement, elles sont alors parfois sujettes à critiques, bien qu'elles aient fait figure de pionnières en tant que mesures éducatives. Les critiques ont pu provenir de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs⁶⁵. Ce sont surtout les conditions de placement qui ont été visées, notamment parce que la protection judiciaire de la jeunesse a « progressivement abandonné le créneau de l'hébergement en foyer », et cela parce qu'il est constant de donner la priorité à une prise en charge dans le milieu éducatif du mineur délinquant. De plus les séjours en centre sont souvent courts et le mineur qui en sort n'a que rarement un projet et un suivi, de sorte que la récidive s'en trouve favorisée. Chaque forme d'hébergement a des structures et des règles propres⁶⁶. On distingue alors le foyer d'action éducative, le centre éducatif renforcé, le centre de placement immédiat, et le centre éducatif fermé. Chaque structure développe ses propres caractéristiques éducatives, qui vont de la séparation d'un milieu jugé nocif à un contrôle renforcé, en passant par des projets de réinsertion. Dans la forme la plus forte de ces mesures, l'hébergement ressemblera fortement à un emprisonnement, ce serait donc presque une peine qui ne se reconnaît pas comme telle.

101. Il existe donc un véritable panel de mesures éducatives à la disposition du juge pour faire face au comportement délinquant d'un mineur. Les particularités de chacune devraient permettre de répondre aux exigences tant de progressivité que d'adaptabilité, tout en facilitant le choix de l'éducatif sur le répressif.

102. Le deuxième aspect des particularités des mesures éducatives, justifiant notamment leur utilisation, est celui de leurs modalités, qui s'avèrent spécifiques.

⁶⁴ J.-F. RENUCCI, « Le droit pénal de mineurs entre son passé et son avenir », loc. Cit.

1. ⁶⁵ www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-181.html

⁶⁶ P. PEDRON, op.cit. p. 290 - 294

§2 - Modalités spécifiques

103. De façon exceptionnelle la mesure éducative peut intervenir à titre civil, lorsque la protection n'est pas « répressive » mais « préventive », puisque l'on veut éviter qu'il soit conduit à la délinquance⁶⁷. Au sens pénal, puisque la mesure éducative s'apparente à une mesure de sûreté, elle ne peut être imposée par le juge qu'à celui qui a commis une infraction. Elle se rapproche ici d'une peine au sens générique.

104. Cette familiarité avec la mesure éducative emporte les mêmes défauts parfois critiqués, si les mesures de sûreté sont en général très largement répandues, leur statut reste « *imprécis et flou* »⁶⁸. Si la mesure éducative est bien qualifiée de mesure de sûreté, elle ne prend pour certains pas le régime de cette dernière mais celui d'une peine⁶⁹. Une telle affirmation paraît toutefois réfutable, en effet les différentes modalités d'exécution des mesures éducatives permettent de les distinguer des peines à plusieurs titres⁷⁰. De façon nuancée il peut alors être expliquée que les mesures éducatives ont une nature de mesure de sûreté mais ont un « *régime calqué sur les peines* »⁷¹. Il faut relever qu'à différents titres elles s'en distinguent pourtant, ce qui en fait une catégorie originale.

105. Contrairement aux peines, les mesures éducatives peuvent se cumuler entre elles mais également avec une peine. À l'aune du cas particulier de la liberté surveillée, il a d'abord été historiquement considéré comme impossible de la cumuler avec une autre mesure, tant par la loi⁷² que par la jurisprudence⁷³. L'ordonnance de 1945 est revenue sur cette position, son *article 19 alinéa 1* admettant le régime de la liberté surveillée quand bien même le mineur serait déjà soumis à une mesure d'internement. La *loi du 24 mai 1951* est allée encore plus loin en ouvrant la possibilité de prononcer à l'encontre d'un mineur délinquant à la fois une sanction pénale proprement dite et une mesure de sûreté, donc de cumuler mesure éducative et peine. Si une peine a pu être prononcée à l'encontre d'un mineur délinquant, l'adjonction d'une mesure éducative telle que la liberté surveillée va permettre un « *contact éducatif avec le mineur en cours de peine* », c'est donc la mesure éducative qui va remplir le rôle éducatif du droit pénal des mineurs, là où une véritable peine pourrait en manquer.

⁶⁷ Article 375 du Code civil

⁶⁸ H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », loc. Cit.

⁶⁹ A. BEZIZ – AYACHE, *Dictionnaire de la sanction pénale*, ELLIPSES, 2009 p. 98

⁷⁰ B. BOULOC, *Pénologie*, DALLOZ, 3e édition, 2005, p. 393 - 397

⁷¹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, op.cit. p. 713 - 714

⁷² *Loi 22 juillet 1912*

⁷³ *Crim.*, 2 mars 1928, S., 1929.I.198

106. Une autre particularité de la mise en œuvre des mesures éducatives est leur révision, cela a été vu dans la définition même de la mesure, elle est « constamment révisable », ce que ne peut être une peine en raison de l'autorité de la chose jugée (sous réserves de certains aménagements) et d'un principe d'immutabilité. L'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment ». Bien que l'article soit relatif à la liberté surveillée on lui reconnaît une portée générale de sorte que toute mesure prononcée à l'égard d'un mineur délinquant puisse être révisée. (Il en est de même pour les mesures prononcées pour les mineurs en danger, nouvelle preuve de la confusion des genres).

107. Cette admission de la révision est liée à la nature des mesures éducatives qui sont, nous l'avons vu, censées s'adapter au mineur concerné. Aussi dès lors que l'état de celui-ci va changer, en s'améliorant ou en se détériorant, il faut pouvoir changer la mesure. Toutefois la révision reste encadrée quant à sa demande (l'article 28 de l'ordonnance donne la liste des personnes ayant intérêt à agir, le juge lui-même pouvant se saisir d'office ; tandis que l'article 27 pose un délai), la juridiction compétente, et son étendue. La mesure pourra ainsi être atténuée, aggravée ou même supprimée.

108. Enfin, et toujours en comparaison aux peines, les mesures éducatives ne sont pas suspendues durant l'exercice des voies de recours et tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue. L'article 22 de l'ordonnance de 1945 dispose alors que « le juge des enfants et le tribunal des enfants pourront dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de leur décision nonobstant opposition ou appel ».

109. D'ailleurs le prononcé d'une mesure éducative ne serait pas réellement une condamnation pénale, ce qui expliquerait les distinctions reconnues avec le prononcé d'une peine qui répond elle de cette qualification⁷⁴. C'est parce qu'en tout cela la mesure éducative se distingue de la peine que, récemment, la compétence du juge des enfants a pu être calée sur leur application. Après de nombreuses discussions sur le maintien pour ce juge spécifique de la double casquette « instruction - jugement », il a ainsi pu être dit par le Conseil constitutionnel que ce cumul était possible seulement lorsqu'il prononcera des mesures éducatives⁷⁵. Cette décision ferait des mesures éducatives l'axe d'articulation entre procédure spécifique au mineur et

⁷⁴ S. DETRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41

⁷⁵ Cons. constit., Décision n° 2011-147 QPC du 8 juill. 2011, *D.* 2012. 1638, obs. V. BERNAUD et N. JACQUINOT ; *AJ fam.* 2011. 534, obs. V. A.-R. ; *ibid.* 391, point de vue L. GEBLER ; *AJ pénal* 2011. 596, obs. J.-B. PERRIER ; *RSC* 2011. 728, chron. C. LAZERGUES ; *ibid.* 2012. 227, obs. B. de LAMY ; *RTD civ.* 2011. 756, obs. J. HAUSER

procédure ordinaire⁷⁶.

110. Comme le fond des mesures, leur forme et exécution va porter un aspect éducatif. Aussi, par exemple, une mesure de liberté surveillée post-sentencielle peut être prononcée à l'encontre du mineur, le plus souvent d'ailleurs elle double une mesure éducative⁷⁷. Une telle modalité est prononcée afin de « favoriser chez le mineur sa compréhension du passage à l'acte délictuel afin qu'il ne persiste pas dans de tels comportements ». C'est donc bien sa rééducation qui est toujours recherchée par la surveillance pendant la liberté, afin que celle-ci ne soit pas l'occasion de reproduire des faits délictueux, mais également en amenant le mineur à rechercher son insertion dans un cadre scolaire ou professionnel.

111. Cette même optique justifie également que la mesure éducative puisse être prononcée dans le cadre de l'instruction et donc avant tout jugement, ce qui est impossible pour les sanctions éducatives et les peines⁷⁸.

112. Les mesures éducatives peuvent parfois laisser perplexe quant à leur régime, notamment parce qu'on leur prête celui des peines quand bien même elles sont rattachées à une nature de mesure de sûreté. Cependant l'étude de leurs modalités semble faire pencher pour un régime distinct de celui de la peine. On pourrait alors admettre que les ressemblances se situent plus dans leur genre commun de « sanction pénale ».

113. La diversité des mesures et la spécificité de leurs modalités permet aux mesures éducatives d'avoir leur place dans le droit pénal des mineurs, mais également de se faire le réceptacle de plusieurs besoins de la matière. Il devient alors important de vérifier si les mesures éducatives ont pour autant un avenir serein. En effet à plusieurs égards il semble que leur pérennité pourrait être mise à mal.

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MEMOIRE

SECTION 2. LA PERENNITE DES MESURES EDUCATIVES

114. La pérennité des mesures éducatives tient tant à leur place particulière dans l'ordre juridique qu'à des considérations plus générales. Aussi l'une des questions récurrentes est celle de la possibilité et de la stabilité de leur coexistence avec les relativement récentes

⁷⁶ B. DE LAMY, « Droit pénal des mineurs : une spécificité toujours limitée », RSC 2012, p. 227

⁷⁷ P. PEDRON, op.cit. p. 287

⁷⁸ J. CASTAIGNEDE, « Mineur délinquant, Mesures applicables au mineur », J. -Cl. Pén. 2006, art. 122-8, fasc. 20, n° 5, p. 3

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MEMOIRE

sanctions éducatives (§1). D'autres éléments vont également poser la question de l'avenir probable de ces mesures (§2).

§1 - Articulation avec les sanctions éducatives

115. La loi du 9 septembre 2002, déjà citée, introduit une nouvelle catégorie dans les réponses pénales au comportement délinquant d'un mineur : les sanctions éducatives. Elles semblent illustrer un durcissement de ces réponses. Plus que jamais le juge aura à se poser la question de l'opportunité de la sanction. Si, *a priori*, elles se distinguent des mesures éducatives, le rapprochement entre les deux catégories semble inévitable.

116. Les sanctions éducatives sont considérées comme des intermédiaires aux mesures éducatives et aux peines. Elles sont désormais inscrites dans un *article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945*.

117. Les sanctions éducatives ont en principe un caractère plus punitif que les mesures, ce qui ressort tant du terme « sanction », plus péjoratif que la mesure, mais aussi de la nature de ces sanctions : ce sont principalement des interdictions ou des confiscations. On peut alors douter de leur véritable caractère éducatif, tant elles semblent plus responsabiliser voire neutraliser le mineur que réellement rééduquer celui-ci⁷⁹.

118. D'ailleurs les premières ressemblaient même à des peines : confiscation⁸⁰, stage de formation civique, interdiction de paraître dans un certain nombre de lieux ; ou à des modalités d'aménagements des peines : l'interdiction de rencontrer la victime, les complices ou les coauteurs se retrouvent dans l'exécution du sursis avec mise à l'épreuve⁸¹. Le plus souvent elles se révèlent empruntées à la catégorie des peines complémentaires issues du droit pénal des majeurs, on va alors jusqu'à parler « d'adultomorphisme ». Leurs ressemblances avec des peines au sens propre, comme pour le stage, peuvent apparaître étranges dès lors que la sanction éducative n'est pas censée être une peine mais bien une sanction autonome. On pourrait alors craindre que l'étiquette de « sanction éducative » soit apposée à des peines afin

⁷⁹ E. DREYER, *Droit pénal général*, LITEC LEXIS NEXIS, 2010, p. 783 - 784

⁸⁰ *Article 131-21 du Code pénal* : « La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement ».

⁸¹ *Article 132-45 du Code pénal* : « La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes [...] 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ».

de pouvoir les appliquer à des mineurs⁸².

119. Pourtant le Conseil constitutionnel lui-même semble ne rien trouver à y redire, dès lors que les sanctions éducatives ont bien pour lui une « finalité éducative » et qu'elles doivent respecter le principe de « proportionnalité des peines »⁸³. Il reconnaît donc que les sanctions éducatives puissent être soumises au régime des peines quand bien même elles seraient plus « éducatives » que des peines ordinaires. La *loi du 5 mars 2007* dans son *article 59* a ajouté quatre nouvelles sanctions, deux étant des mesures de placement, auxquelles s'ajoutent l'avertissement solennel et l'exécution de travaux scolaires.

120. Mesures et sanctions éducatives semblent entrer dans une même catégorie de sanction au sens général, c'est à dire celle de réponse spécifique à un certain comportement. Les deux sont souvent opposées aux peines. C'est d'autant plus vrai que les sanctions se sont éloignés de leurs débuts punitifs pour ressembler plus à des mesures éducatives : placement dans un établissement scolaire, avertissement solennel, exécution de travaux scolaire, couvre-feu ... En effet le Conseil Constitutionnel lui-même a pu rappeler que les sanctions éducatives ne sont, pas plus que les mesures éducatives, des mesures pénales à proprement parler, et qu'elles ont toutes une « finalité éducative ».

121. Déjà dans leurs modalités, sanctions et mesures se recourent, notamment dans la possibilité d'être cumulées. En l'absence de condamnation pénale, un renvoi peut être opéré tant à certaines mesures éducatives qu'à certaines sanctions éducatives. De plus l'une des sanctions visées par l'*article 15-1* opère un renvoi à l'*article 12-1* qui prévoit une mesure d'aide ou de réparation, laquelle peut également être une mesure éducative. Il est étrangement possible de recourir à une mesure éducative comme réponse au non respect d'une sanction éducative non respectée. Aussi une réponse pénale du deuxième niveau, si elle n'est pas respectée, peut être sanctionnée par une réponse du premier niveau. Ce constat est balayé dès lors que l'on reconnaît que mesures et sanctions sont en fait à des niveaux équivalents.

122. C'est le qualificatif d'« éducatif » qui emporte une assimilation entre les mesures et sanctions ici visées, bien que la réalité de ce critère soit discutée quant aux sanctions. Cependant il semble bien que les sanctions éducatives se rapprochent des mesures éducatives, et ce parce que le concept d'éducation lui-même a évolué, comme nous l'avons vu précédemment.

⁸² P. BONFILS, « Le droit pénal substantiel des mineurs », loc.cit.

⁸³ Cons. Constit., Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *JO* 10 sept. 2002, p. 14953 ; *RSC* 2003, p. 606 et s., obs. Bück. Considérant n° 32

123. Ainsi les nouvelles mesures éducatives avaient pour but affiché la responsabilisation du mineur, ce qui est repris dans la fixation des modalités du stage de formation civique, « qui a pour objet de faire prendre conscience au mineur de sa responsabilité pénale et civile, et des devoirs qu'implique la vie en société »⁸⁴. La circulaire du 7 novembre 2002 semble expliquer que les sanctions éducatives sont des mesures éducatives dont le prononcé dépend des règles tenant à la peine, donc celles qui préconisent la prise en compte des circonstances de la personnalité du mineur⁸⁵.

124. La mesure de réparation est effectivement citée tant au titre des mesures éducatives que des sanctions éducatives, si la catégorie va jouer sur des limites d'âge elle ne devrait pas être ressentie par le mineur, il devra « réparer » de la même façon que ce soit dans le cadre d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative.

125. De la même sorte les deux catégories se confondent quant à certains de leurs effets, puisque ni sanction ni mesure éducatives ne peuvent constituer le premier terme qui permettrait de retenir la récidive légale⁸⁶ à l'encontre d'un mineur⁸⁷. De la même façon ni l'une ni l'autre ne peuvent donner lieu à inscription sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques^{88 89}.

126. Cette confusion des genres entre mesures et sanctions éducatives pourrait devenir plus qu'un constat pour être une réalité affirmée. En effet parmi les différents projets de réforme qui touchent la justice pénale des mineurs, une des propositions de 2008 consiste à supprimer la catégorie des mesures éducatives pour n'offrir à nouveau plus qu'une alternative binaire dans les réponses pénales au comportement d'un mineur : celle entre sanction éducative et peine. Cette volonté semble illustrer le refus de rester hypocrite quant à la véritable nature des réponses données au pénal au comportement d'un mineur délinquant, « sanctionner », quand bien même un objectif éducatif serait poursuivi⁹⁰.

⁸⁴ B. LAVIELLE, M. JANAS et X. LAMEYRE, op. Cit. p. 418

⁸⁵ C. LAZERGUES, « Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ? », RSC 2003, p. 172

⁸⁶ *Articles 132-8 et suivants du Code pénal*

⁸⁷ M. BRUGGEMAN, « Lutte contre la récidive : vers un durcissement de la sanction pénale des mineurs », *Droit de la famille* n°9, Septembre 2007, alerte 74

⁸⁸ *Articles 706 – 54 et R53-10 du Code de procédure pénale*

⁸⁹ Dans un arrêt de 2007 la chambre criminelle de la cour de cassation avait déclaré que la mesure de protection judiciaire prononcée à l'égard d'un mineur ne constituait pas une condamnation pénale de sorte qu'elle ne pouvait permettre l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques. *Crim.* 12 sept. 2007, n° 06-85.687, *D.* 2007. 2981, note S. DETRAZ ; *D.* 2008. 1435, obs. H. GAUMONT – PRAT et 1854 obs. P. BONFILS ; *AJ Pénal* 2007, 489, obs. G. ROYER ; *RSC* 2007. 848, obs. R. FINIELZ ; *Dr. Fam.* 2007. Comm. 212, obs. X. PIN ; *JCP G* 2008. II. 10018, note C. BYK

⁹⁰ Dossier – Réforme de la justice des mineurs, « 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs », *Droit pénal* n°12, Décembre 2008, dossier 6

127. Les interactions qui existent entre mesures éducatives et sanctions éducatives peuvent faire douter de l'utilité de leur cohabitation. Aussi la question de la survie des mesures éducatives semble se poser avec d'autant plus de raisons.

§2 - Perspectives d'avenir des mesures éducatives

128. Parce qu'elles sont le cœur substantiel du droit pénal des mineurs, les mesures éducatives semblent liées au destin de celui-ci. Sans oublier que la catégorie à elle seule est au cœur de plusieurs mouvements qui pourraient mettre en doute sa survie, à tout le moins en cet état.

129. Si la rupture historique serait réfutable dès lors que l'ordonnance de 1945 n'a pas été abrogée, malgré tout ce que a pu être préconisé à ce sujet, rupture il y aurait au regard des nombreuses réformes qui la concernent, et leur accélération récente⁹¹. Il faudrait donc observer un étiolement de la matière dès lors que son texte fondateur est sujet à remaniement.

130. L'ordonnance de 1945 essuie depuis de nombreuses années les critiques, et la recherche de sa réforme semble être perpétuelle, nombreuses sont les incitations et les tentatives en ce sens.⁹² Rien qu'à l'observation de la date du texte, il apparaît que l'ordonnance de 1945 n'est pas de la première jeunesse, d'où des soupçons quant à son éventuel vieillissement. Celui-ci serait d'ailleurs une réalité, que les « *relookages* » législatifs n'ont pas permis de camoufler suffisamment⁹³. Certains la qualifient alors d'« *usée, rapiécée* », et elle ressemblerait même à un « *manteau d'arlequin rapiécé* »⁹⁴, le pléonasme renforçant l'impression d'extrême usure. Le fondement du droit pénal des mineurs et des mesures éducatives ne serait donc plus qu'un patchwork, ce qui ne peut apparaître satisfaisant ne serait-ce que par rapport aux qualités exigées du droit, *a fortiori* lorsqu'il est pénal. De nombreuses incohérences sont pointées du doigt et les raisons de garder un texte maintes fois retouché peuvent trouver à manquer.

131. Pourtant il est douteux que toutes les difficultés qui existent dans le cadre du droit pénal des mineurs puisse être levées par le « *toiletage* »⁹⁵ de son texte fondateur, c'est à dire l'ordonnance de 1945. Le texte n'est, en effet, pas le seul aspect pouvant être critiqué.

⁹¹ C. LAZERGUES, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *RSC* 2008, p. 200

⁹² C. LAZERGUES, « Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ? », loc.cit.

⁹³ J.-F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », loc.cit.

⁹⁴ A. MARON, « Arlequin se penche sur les mineurs », *Droit pénal* n°7, Juillet 2007, repère 7

⁹⁵ Entretien avec J.-P. ROSENCZVEIG, « La refondation de l'ordonnance sur la jeune délinquante », *D.* 2008, p. 1536

132. Le droit pénal des mineurs subit un mouvement de durcissement, qui se ressent tant dans son organisation générale que dans les mesures elles-mêmes. Ce mouvement est mis en lumière depuis plusieurs années par des amendements sénatoriaux proposant un abaissement important de l'âge minimal requis pour se voir appliquer une véritable peine, mais aussi remettant en question la priorité de la prévention et de l'éducation⁹⁶. Il s'inscrit dans des conditions plus générales de « *pénalisation* » de la vie courante et d'alourdissement des peines effectivement prononcées.

133. La « *frénésie sécuritaire* » actuelle pourrait pousser à revoir les principes du droit pénal des mineurs et par là le primat de l'éducatif sur le répressif⁹⁷. La prééminence des mesures éducatives pour les mineurs délinquants serait alors sérieusement remise en cause. Face à ce durcissement, il est reproché de façon récurrente au droit pénal des mineurs sa perte de spécificité, à l'instar d'un rapprochement sensible avec le droit pénal « classique », celui qui s'occupe des délinquants majeurs.

134. Cette perte de spécificité s'illustrerait par un retour d'une politique criminelle de la sanction basée sur une crainte de la dangerosité⁹⁸. En recherchant à tout prix la sanction, l'objectif éducatif peut passer si ce n'est à la trappe au moins au second plan, ce qui influe sur les mesures éducatives.

135. Il ressort bien des dernières mesures inscrites dans le panel des réponses pénales au comportement d'un mineur que c'est la sanction qui est recherchée, aussi le *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice 2003-2007 du 12 juillet 2002* comptait parmi ses axes d'orientation le « *renforcement de la responsabilité pénale des mineurs* » et prévoyait la « *création d'établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs* ». La justice en général, et sur le plan des mineurs délinquants en particulier, a pour objectifs premiers la « *sécurité* » et « *l'efficacité de la police et de la justice* »⁹⁹. Pour atteindre ces buts il semble que la recherche éducative a été laissée sur le pavé. Il a été reconnu que sanction et éducation ne s'opposent pas mais au contraire se complètent. La répression est indispensable face à une infraction, quand bien même elle doit s'inscrire dans une optique éducative. Les mesures éducatives n'auraient alors plus droit de cité dès lors que seules des réelles sanctions seraient

⁹⁶ Réflexions sur le sens de la peine, loc. cit.

⁹⁷ C. LAZERGUES, « La mutation (...) », loc. Cit.

⁹⁸ Club Droits, Justice et Sécurités ; « Redonner sa spécificité à la Justice des mineurs », *Une justice protectrice des droits*, 10 mai 2011

⁹⁹ B. BRUNET, « La lutte contre la délinquance, Entre répression, éducation, processus démocratique et rôle de l'institution judiciaire », *Gaz. Pal.* 2002, p. 1284

envisagées.

136. La perte de spécificité n'est pas purement substantielle, on peut l'observer également quant à la procédure, la *loi 10 août 2011* a modifié plusieurs aspects procéduraux de l'ordonnance de 45, qui semblent rapprocher la procédure pénale des mineurs à celle des majeurs, notamment en créant un tribunal correctionnel pour mineurs.

Cependant il n'y aurait pas là rupture avec la dimension éducative du droit pénal des mineurs¹⁰⁰.

137. En effet, il faut noter que ces modifications ont été faites en prenant en compte les censures du Conseil constitutionnel, lequel dénonçait une inadéquation avec la dimension éducative du droit pénal des mineurs. Cette vision n'est toutefois pas unanime¹⁰¹. On sait que la connaissance du mineur est l'un des pans de l'action éducative, et elle est malmenée dès lors que des procédures rapides voire expéditives sont instituées dans le cursus judiciaire, que ce soit par les alternatives aux poursuites ou par les procédures de jugement elles-mêmes rapides.

138. Le durcissement de la matière critiquée trouve également à s'illustrer par le biais des nombreuses tentatives de supprimer les mesures éducatives du panel des réponses pénales à la délinquance d'un mineur.

139. Il en a été notamment ainsi lors du projet de réforme de l'ordonnance relative à la délinquance des mineurs (la proposition était alors la troisième sur soixante-dix, elle résultait donc d'une volonté certaine), présenté le 16 mars 2009 à la garde des sceaux. Cette suppression serait alors un moyen de favoriser la compréhension de la loi, ce qui serait empêché par la répartition actuelle¹⁰². On a également pu proposer de changer non les mesures en elles-mêmes mais leur dénomination, en gardant les « sanctions » dans le cadre pénal pour réserver les « mesures » au cadre civil.

140. Lors des élections présidentielles de 2012, les candidats ont tous eu leur mot à dire sur le droit pénal des mineurs, et on a pu voir poindre des divergences quant au sort des mesures éducatives¹⁰³. Si chacun trouve la primauté de l'éducation sur la répression incontestable, les mesures éducatives ne font pas l'unanimité sur plusieurs de leurs aspects, et nombreuses sont

¹⁰⁰ P. BONFILS, « La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 10 août 2011 », *D. 2011*, p. 2286

¹⁰¹ C. LAZERGUES, « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel », *RSC 2011*. 728.

¹⁰² W. ROUMIER, « Présentation du nouveau Code de la justice pénale des mineurs », *Droit pénal* n°4, Avril 2009, alerte 17

¹⁰³ J.-H. ROBERT, « Les quatre cents coups des mineurs leur seront rendus au centuple », *JCP G* n°13, 26 mars 2012, 346

les propositions tendant à relier répression et éducation. La difficulté tient alors à l'équilibre entre ces deux options, ou plus généralement entre protection et répression¹⁰⁴, question récurrente s'il en est, puisqu'elle semble être le « nœud de la guerre » de cette matière aussi particulière.

141. Les principes qui fondent la matière pourraient toutefois se révéler attachés à une nouvelle conception de la matière, ce qu'illustre notamment un mélange des genres entre mesures sévères et peines éducatives, renforcé par la création des sanctions éducatives. Il ne semble donc désormais plus impossible de combiner éducation et répression, quand bien même le principe est souhaité dans chaque projet de réforme comme devant recevoir une consécration formelle¹⁰⁵.

142. C'est bien la matière entière, et par là même la question des mesures éducatives, qui a un avenir incertain à cause des nombreux mouvements juridiques et idéologiques qui soufflent des vents contraires¹⁰⁶.

CONCLUSION

143. Il a pu être vu que les mesures éducatives s'avéraient être l'apanage du droit des mineurs, notamment s'agissant de la répression de leur comportement délinquant, et donc dans la branche du droit pénal des mineurs. Elles se révèlent indispensables à la matière, dès lors qu'elles peuvent être l'expression du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif, issu de l'esprit de l'*ordonnance du 2 février 1945*, et confirmé par les autres textes législatifs, la jurisprudence, et la doctrine. Elles peuvent également, et dans la continuité de ce principe, répondre à un impératif de personnalisation de la réaction pénale. C'est en effet la recherche de rééducation qui doit diriger le choix du juge, et une marge de manœuvre doit lui être laissée, ce qui est à première vue permis par la diversité des mesures éducatives, et leurs modalités d'application.

144. L'une des difficultés, lorsqu'il s'agit d'étudier les mesures éducatives, tient à déterminer leur nature et leur régime. Si elles sont définies comme faisant partie de la famille des mesures de sûreté, elles s'en éloignent dans leur application pour se rapprocher des peines. Il

¹⁰⁴ J. POUYANNE, « Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs, ou la difficulté d'être entre protection et répression », *Droit pénal* n°5, Mai 2003, chron. 14

¹⁰⁵ P. BONFILS, « La primauté de l'éducation sur la répression », loc.cit.

¹⁰⁶ M.-C. GUERIN, « Dix ans d'évolution de la justice pénale des mineurs : bilan et perspectives », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, repère 9

peut alors être difficilement tenable de poser un principe visant à préférer les mesures éducatives aux peines, dès lors qu'elles seraient en fait similaires à plusieurs égards.

145. Les pistes ont été d'autant plus brouillées qu'une nouvelle catégorie a fait apparition, se plaçant théoriquement comme intermédiaire, mais se révélant finalement comme étant des emprunts choisis à l'une ou l'autre des catégories originaires. Le mélange des genres pourrait trouver à se concrétiser dans le futur, si les réformes projetées aboutissent à fusionner mesures et sanctions éducatives.

146. La classification des mesures éducatives n'est pas le seul point sujet à bouleversement, la matière qui les contient subissant un mouvement de durcissement, pouvant remettre en cause la primauté éducative, à tout le moins dans sa conception traditionnelle. En effet désormais l'éducation n'est plus opposée à la répression, de sorte que l'opposition traditionnelle entre mesures et peines pourrait devenir ténue, si elle ne l'était pas déjà.

147. Aussi si les mesures éducatives trouvent facilement leur place dans le système répressif tenant aux mineurs délinquants, l'évolution de ce système pourrait mettre à mal leur survie sur le long terme.

Table des matières

AVERTISSEMENT	2
PRINCIPALES ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
DEFINITION.....	5
HISTORIQUE	8
DROIT COMPARE	9
NATURE DES MESURES	10
CARACTERE EDUCATIF DES MESURES	12
PARTIE 1. NECESSITE DES MESURES EDUCATIVES EN DROIT PENAL DES MINEURS	16
SECTION 1 / LA PRIMAUTE DE L'ACTION EDUCATIVE	16
§1 – Considérations constitutionnelles	16
§2 – Influence internationale	19
SECTION 2 / L'EDUCATION PERSONNALISEE	21
§1 – Réponse progressive	21
§2 – Réponse adaptée	23
PARTIE 2 . EFFECTIVITE DES MESURES EDUCATIVES EN DROIT PENAL DES MINEURS	26
SECTION 1. L'UTILISATION DES MESURES EDUCATIVES	26
§1 – Pluralité de mesures	26
§2 - Modalités spécifiques	29
SECTION 2. LA PERENNITE DES MESURES EDUCATIVES	31
§1 - Articulation avec les sanctions éducatives	32
§2 - Perspectives d'avenir des mesures éducatives	35
CONCLUSION	38

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

ASSOCIATION CAPITANT, dir. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8^e édition mise à jour, 2007, XX – 986 p.

BOULOC (B.), *Pénologie*, DALLOZ, 3^e édition, 2005, VI – 508 p.

DREYER (E.), *Droit pénal général*, LITEC, LEXIS NEXIS, Paris, 2^e édition, 2012, XII–1228 p.

LAVIELLE (L.), JANAS (M.) et LAMEYRE (X.), *Le guide des peines*, DALLOZ, 5^e édition, 2012, XXI – 1529 p.

MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, PUF, Coll. Droit fondamental, 3^e édition mise à jour, Paris, 2010, 647 p.

OUVRAGES LITTERAIRES

ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine de l'inégalité entre les hommes*, FLAMMARION, 2008, 302 p.

ROUSSEAU (J.-J.), *Emile ou De l'éducation*, FLAMMARION, 2009, 849 p.

OUVRAGES SPECIAUX

BAILLEAU (F.) et CARTUYVELS (Y.) (dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe, Entre modèle Welfare et inflexions néolibérales*, L'HARMATTAN, Déviance et société, 2007, 329 p.

BAILLEAU (F.), CARTUYVELS (Y.) et DE FRAENE (D.) (dir.), *La Justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions. La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions*, GEORG, Déviance et société, 2009, Vol. 33, n°3, p. 255 - 468.

BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, ELLIPSES, 2009, 191 p.

BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, DALLOZ, 1^{re} édition, 2008, VIII – 1121 p.

CHAZAL (J.), « L'enfance délinquante », *Que sais-je ?*, PUF, 10^e édition mise à jour : 3^o trimestre 1979

DUPONT – BOUCHAT (M.-S.) et PIERRE (E.) (dir.), *Enfance et justice au XIX^e Siècle*, DUNOD, 2001, 443p.

FISHMAN (S.), *La bataille de l'enfance, Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Presses Universitaires de Rennes, Collection « Histoire », 2008, 323 p.

KHAIAT (L.) et MARCHAL (C.) (dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ?*

L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent, ERES, 2007, 271 p.

MILBURN (Ph.), *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, ERES, Trajets, 2009

PEDRON (P.), *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeune, Mineurs en danger, mineurs délinquants*, GUALINO, 2005, 416 p.

PETITCLERC (J.-M.), *Les nouvelles délinquances des jeunes, Violences urbaines et réponses éducatives*, DUNOD, 2^e édition, 2005, XVIII-185 p.

YOUF (D.), *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, DUNOD, 2009, VIII – 231 p.

ARTICLES

Le Monde, 29 mai 1998, p. 8

Réflexions sur le sens de la peine, texte adopté par l'assemblée plénière de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 24 janvier 2002

Dossier – Réforme de la justice des mineurs, « 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs », *Droit pénal* n°12, Décembre 2008, dossier 6

Club Droits, Justice et Sécurités ; « Redonner sa spécificité à la Justice des mineurs », *Une justice protectrice des droits*, 10 mai 2011

Les étudiants du Master II de droit pénal de Bordeaux, « La progressivité de la réponse pénale à la délinquance des mineurs au stade sententiel », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, étude 22

BECQUEMIN – GIRAULT (M.), « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole de l'enfance délinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2000 , n°3 : L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre, p. 55 – 76, (rhei.revues.org/71)

BONFILS (P.), « Le droit pénal substantiel des mineurs », *AJ Pénal* 2005, p. 45

BONFILS (P.), « La loi LOPPSI II et le droit pénal des mineurs », *D.* 2011, p. 1162

BONFILS (P.), « La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 10 août 2011 », *D.* 2011, p. 2286

BONFILS (P.), « Le service citoyen pour les mineurs délinquants », *Droit de la famille* n°3, Mars 2012, comm. 59

BONFILS (P.), « La primauté de l'éducation sur la répression », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, étude 18

BONFILS (P.), « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement », *AJ Pénal* 2012, p. 312

BRUGGEMAN (M.), « Lutte contre la récidive : vers un durcissement de la sanction pénale des mineurs », *Droit de la famille* n°9, Septembre 2007, alerte 74

BRUNET (B.), « La lutte contre la délinquance, Entre répression, éducation, processus démocratique et rôle de l'institution judiciaire », *Gaz. Pal.* 2002, p. 1284

CARDET (C.), « Le sens de la peine », *Synapse* n°1, École nationale d'Administration pénitentiaire, Mai 2001

DE LAMY (B.), « Droit pénal des mineurs : une spécificité toujours limitée », *RSC* 2012, p. 227

DETRAZ (S.), « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41

DONNEDIEU DE VABRES (H.), « Loi du 2 février 1945, Commentaire », *Recueil critique 1945 : législation*, DALLOZ, 1945, p. 178

DREYER (E.), « Le Conseil constitutionnel et la « matière pénale ». - La QPC et les attentes déçues ... », *JCP G* n° 37, 12 septembre 2011, 976

GUERIN (M.-C.), « Dix ans d'évolution de la justice pénale des mineurs : bilan et perspectives », *Droit pénal* n°9, Septembre 2012, repère 9

LAZERGUES (C.), « Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ? », *RSC* 2003, p. 172

LAZERGUES (C.), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *RSC* 2008, p. 200

LAZERGUES (C.), « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel », *RSC* 2011. 728.

MARON (A.), « Arlequin se penche sur les mineurs », *Droit pénal* n°7, Juillet 2007, repère 7

MATSOPOULOU (H.), « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007, p. 1607

POUYANNE (J.), « Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs, ou la difficulté d'être entre protection et répression », *Droit pénal* n°5, Mai 2003, chron. 14

RENUCCI (J.-F.), « Le droit pénal des mineurs, entre son passé et son avenir », *RSC* 2000, p. 79

ROBERT (J.-H.), « Les quatre cents coups des mineurs leur seront rendus au centuple », *JCP G* n°13, 26 mars 2012, 346

ROSSIGNOL (C.), « La législation "relative à l'enfance délinquante" : de la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2000, n°3 : L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre, p. 17 – 54, (rhei.revues.org/70)

ROSENCZVEIG (J.-P.), entretien, « La refondation de l'ordonnance sur la jeune délinquante », *D.* 2008, p. 1536

ROUMIER (W.), « Présentation du nouveau Code de la justice pénale des mineurs », *Droit pénal* n°4, Avril 2009, alerte 17

VAN DE KERCHOVE (M.), « Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *RSC* 2008, p. 805

ENCYCLOPEDIE

CASTAIGNEDE (J.), « Mineur délinquant, Mesures applicables au mineur », *J. -Cl. Pén.* 2006, art. 122-8, fasc. 20, n° 5, p. 3

NOTES ET OBSERVATIONS

Observations

DETRAZ (S.), « Rétroactivité des mesures de sûreté applicables en cas de trouble mental », *JCP G* n°1, 11 janvier 2010, 15

DETRAZ (S.), « Dénonciation calomnieuse : une discutable interprétation stricte », *D.* 2012, p. 2084

Notes

MATSOPOULOU (H.), « L'application des "peines", puis des "mesures de sûreté", aux personnes atteintes de troubles mentaux : l'incohérence jurisprudentielle et ses conséquences – (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle du 16 décembre 2009), *Droit Pénal* n°2, Février 2010, étude 4

JURISPRUDENCE

Crim., 2 mars 1928, S., 1929.I.198

Crim. 13 déc. 1956, n° 55-05.772, *D.* 1957, Jur. p. 349, note M. PATIN ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, DALLOZ, 4e éd., 2003, n° 42, p. 549

Cons. Constit., Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *JO* 10 sept. 2002, p. 14953 ; *RSC* 2003, p. 606 et s., obs. Bück.

Cons. Constit., Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *JO* 19 mars 2003, p. 4749

Cons. Constit., Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *JO* 10 mars 2004, p. 4637

Cons. Constit. Décision n° 2005 – 527 DC du 08 déc. 2005, *JO*, 13 déc. 2005, p. 19162 ; *AJDA*, 2006, p. 547, F. ROUVILLOIS

Cons. Constit., Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *JO* 7 mars 2007, p. 4356

Cons. Constit., Décision n° 2007-554 DC du 09 août 2007, JO 11 août 2007, p. 13478 ; D. 2008, Pan., p. 2034, obs. Bernaud et Gay ; RSC 2008, p. 133 et p. 136 obs. De Lamy

Crim. 12 sept. 2007, n° 06-85.687, D. 2007. 2981, note S. DETRAZ ; D. 2008 . 1435, obs. H. GAUMONT – PRAT et 1854 obs. P. BONFILS ; *AJ Pénal* 2007, 489, obs. G. ROYER ; RSC 2007. 848, obs. R. FINIELZ ; *Dr. Fam.* 2007. Comm. 212, obs. X. PIN ; *JCP G* 2008. II. 10018, note C. BYK

Cons. Constit., Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011, *AJDA* 2011, 532, obs. S. BRONDEL ; *AJCT* 2011. 182 ; étude J.-D. DREYFUS

Cons. Constit., Décision n° 2011-147 QPC du 8 juill. 2011, D. 2012. 1638, obs. V. BERNAUD et N. JACQUINOT ; *AJ fam.* 2011. 534, obs. V. A.-R. ; *ibid.* 391, point de vue L. GEBLER ; *AJ pénal* 2011. 596, obs. J.-B. PERRIER ; RSC 2011. 728, chron. C. LAZERGUES ; *ibid.* 2012. 227, obs. B. de LAMY ; *RTD civ.* 2011. 756, obs. J. HAUSER

Crim. 19 juin 2012, Bull. Crim. 2012 n° 150 ; D2012 p. 2084, S. DETRAZ ; *Fam.* 2012, comm. 163, P. BONFILS ; *Dr. Pén.* 2012, comm. 126, M. VERON

SITES INTERNET

Journaux en ligne :

- www.politis.fr/Faut-il-enfermer-les-mineurs,19737.html (consulté en mars 2013)
- www.marianne.net/Que-faire-des-mineurs-delinquants_a226206.html (consulté en mars 2013)

Site de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille :
www.afmjf.fr/Historique-de-la-justice-des.html (consulté en février 2013)

Site de Human Right Watch : www.hrw.org/fr/news/2013/03/04/yemen-des-mineurs-delinquants-risquent-d-etre-executes (consulté en mars 2013)

Site de la Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » : rhei.revues.org

Site du Sénat - Rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs :
www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html (consulté en janvier 2013)